

Pôle communication

Mercredi 16 mars 2022

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Nouvelles dispositions fiscales

Le gouvernement a arrêté un avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Ce « rafraichissement » du Code des impôts porte sur l'assiette, la liquidation, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, les sanctions applicables et les procédures contentieuses. Il comporte diverses mesures de simplification administrative et des corrections ou précisions rédactionnelles.

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

Aménagement du crédit d'impôt : dépenses de formation professionnelle

L'article 45.24 du Code des impôts octroie un crédit d'impôt pour les sociétés métallurgiques qui effectuent des dépenses de formation. Ce crédit d'impôt est remboursé à l'entreprise à défaut d'avoir pu être imputé sur le montant d'impôt sur les sociétés sur une période de cinq ans. Ce qui constitue un effet d'aubaine pour les sociétés métallurgiques qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la durée du pacte de stabilité. À l'avenir, le crédit d'impôt ne sera plus remboursable pour les sociétés bénéficiant du pacte de stabilité.

Entrée en vigueur : exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022.

Révision des modalités de taxation des revenus issus des installations photovoltaïques

La vente d'électricité constitue une activité imposable relevant normalement des bénéficiaires industriels et commerciaux. La disposition vise à permettre aux personnes physiques (particuliers) qui disposent d'une installation photovoltaïque domestique de continuer à l'exploiter en revendant leur surplus d'électricité au réseau, sans que cette activité ne devienne une activité taxable.

Par ailleurs, cette vente constitue un acte de commerce qui nécessite une patente : il est proposé d'exonérer de la patente les personnes physiques qui revendent leur électricité lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 francs/an.

Entrées en vigueur : exonération d'impôt sur le revenu : revenus perçus en 2022 ; exonération de patente : lendemain de la publication au JONC.

Actualisation des dispositions relevant du régime du bénéfice réel simplifié pour les exploitations agricoles

Afin de coordonner les dispositions du Code, les formalités déclaratives relatives au régime du bénéfice réel simplifié s'effectuent désormais sur une déclaration commune aux autres régimes du bénéfice réel simplifié.

En outre, un aménagement des particularités comptables prévues aux activités agricoles prévoit de faire correspondre la durée de l'option de conservation des terres dans le patrimoine privé de

l'exploitant (aujourd'hui de 6 ans), avec celle de l'exercice de l'option pour le régime du bénéfice du régime simplifié, c'est-à-dire 3 ans.

Entrées en vigueur : exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023.

Dispositions relatives aux exonérations à l'impôt sur le revenu

Le texte renforce les dispositions relatives à l'épargne salariale et propose d'apporter des aménagements en ce qui concerne l'exonération à l'impôt sur le revenu des salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions fixées par le Code du travail de Nouvelle-Calédonie. En outre, les indemnités des comptables publics secondaires de la Nouvelle-Calédonie pourront bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Ajustement des obligations déclaratives pour les sociétés transparentes

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation ou les sociétés copropriétaires de navires sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, un état des bénéfices sociaux revenant à chaque associé. Ce n'est pas le cas pour les autres sociétés. Le texte propose d'étendre cette obligation à l'ensemble des structures juridiques relevant du régime du forfait.

Entrée en vigueur : exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

Précisions de rédaction apportées en matière d'assiette et de liquidation des droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, la valeur du bien à prendre en considération pour l'assiette des droits est la valeur vénale si elle est supérieure à celle stipulée dans l'acte. À défaut de précisions, la rédaction actuelle laisse la possibilité au contribuable de faire asseoir les droits de mutation d'un immeuble sur la valeur stipulée dans l'acte, même si cette dernière est dérisoire par rapport à la valeur vénale. L'objectif est que le bien soit taxé sur la valeur la plus juste possible.

Ajustements en matière de droits d'enregistrement pour les opérations immobilières à caractère social

Certaines opérations immobilières à caractère social ne sont toujours pas réalisées, alors que, dans certains cas, les acquisitions de terrains pour lesquelles les opérations ont été agréées sont antérieures à l'année 2010. Afin d'éviter que l'acquisition de ces terrains ne soit détournée de leur objet initial, il est proposé de fixer un délai de dix ans au terme duquel l'opération à caractère social ayant fait l'objet d'un agrément doit être effectivement réalisée.

En revanche, dans l'objectif d'accorder plus de souplesse aux opérateurs de logements sociaux dans la gestion de leur parc immobilier, il est proposé qu'ils soient libérés de l'obligation d'affecter l'opération à l'habitat social à l'issue d'une période de vingt ans, afin qu'ils puissent librement disposer du bien, considérant que les obligations sociales ont été remplies.

Ajustements des mesures de contrôle des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles

Dans le cadre de la loi Pinel (investissement outre-mer de contribuables métropolitains), il est proposé de permettre une remise en cause des droits d'enregistrement par l'administration fiscale calédonienne lorsque les conditions de location ne sont pas respectées par les propriétaires métropolitains.

Par ailleurs, les mutations à titre onéreux d'immeuble affecté exclusivement à un usage agricole bénéficient d'un droit fixe de 7 000 francs si l'agriculteur s'engage à maintenir la destination

agricole, pastorale ou aquacole de l'immeuble pendant une durée de 9 ans. Afin de permettre à l'administration un contrôle des engagements des agriculteurs à exploiter les biens à des fins agricoles, il est proposé d'instituer la possibilité pour l'administration fiscale de contrôler l'état des dépenses d'investissement, de production, de commercialisation au terme d'un délai de 9 ans.

Entrées en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Dispositions relatives à la taxe hypothécaire

Afin de promouvoir le développement des logements à tarifs modérés sur le territoire, une exonération de taxe hypothécaire a été accordée aux opérateurs de logements sociaux pour les actes d'acquisition de terrains à bâtir, d'immeubles achevés ou en état futur d'achèvement. Toutefois, les dispositions du Code des impôts n'ont pas été étendues dans le cas où l'acquisition fait intervenir un véhicule de portage dans le cadre d'une opération en défiscalisation. Il est proposé d'étendre l'exonération de la taxe hypothécaire dans le cas des sorties de programme de défiscalisation au bénéfice des opérateurs de logements sociaux.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Dispositions relatives à la taxe générale sur la consommation (TGC)

Ajustement en matière de territorialité de la TGC sur les services

La TGC est applicable aux biens et services consommés en Nouvelle-Calédonie. Or, il s'avère que des prestataires locaux consentent des locations de biens à des preneurs assujettis non établis sur le territoire. Désormais, toutes les locations de biens meubles seront d'office assujetties à TGC, et pas seulement les locations de moyens de transport, et ce, quel que soit la qualité du preneur.

Par ailleurs, les services de télévision sont ajoutés à la liste des services visés à l'article Lp. 485-1. En effet, faute d'une dérogation au principe général de taxation au lieu d'établissement du prestataire, les services de cette nature fournis à des preneurs non assujettis établis hors du territoire par un assujetti qui y est établi sont soumis à la TGC, alors qu'ils peuvent être soumis à une TVA dans l'État dans lequel ils sont fournis, ce qui peut générer une double taxation.

Par exemple, cette double taxation est avérée dans le cas d'un prestataire établi en Nouvelle-Calédonie qui fournit ses services au Vanuatu où ils sont également taxés à la TVA locale. À l'inverse il y a lieu de taxer ces services fournis à des personnes non assujetties établies sur le territoire si le prestataire n'y est pas établi.

Dispositions de coordination en matière de TGC

Extension des exonérations de TGC en régime intérieur pour les livres : il s'agit de corriger les dispositions du Code afin de permettre que l'exonération de TGC sur les livres et les publications de presse soit bien effective, en régime intérieur. Cet article prévoit aussi l'exonération de TGC en régime intérieur sur les livraisons des biens bénéficiant des franchises douanières prévues par la délibération n° 62/CP. Comme il est rédigé, le Code ne prévoit que l'exonération de TGC sur ces biens à l'importation.

Il est par ailleurs, proposé de créer un nouveau régime suspensif : afin que les marchandises en transit, qui n'ont pas vocation à être consommées sur le territoire, puissent bénéficier d'un régime de suspension, il est proposé d'instituer le régime du « dépôt temporaire ».

En outre, le texte abroge l'article LP 514-2 qui prévoit une obligation de représentation fiscale à l'égard des personnes non établies en Nouvelle-Calédonie qui fournissent des services à des personnes physiques non assujetties. Il a été créé une obligation de représentation fiscale en lien avec une obligation de facturation qui n'existe pas en droit interne : le dispositif n'est pas opérant en droit interne, et par conséquent inutile.

Enfin, l'option sur les débits n'existant plus depuis la loi du pays n° 2018-12, la référence à l'option pour les débits est supprimée.

Entrées en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Aménagement de l'exonération de TGC pour la livraison de terrains à bâtir, d'immeubles bâtis situés dans le périmètre d'une zone de développement prioritaire de Nouvelle-Calédonie

Une modification permet que les dispositions qui concernent des mesures d'exonération en matière de TGC sur les opérations immobilières puissent être effectives dans les Zones de Développement Prioritaires, dont les terres coutumières font partie.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Aménagement relatif aux exonérations liées aux opérations internationales

Le projet corrige les formalités administratives liées à l'exonération de TGC sur les biens expédiés en dehors de la Nouvelle-Calédonie. Les biens et les prestations de services qui ne sont pas consommés localement sont exonérés de TGC. L'exonération de TGC est pourtant subordonnée à la preuve apportée par des documents douaniers, mais la douane n'en fournit pas. Les documents faisant preuve de sortie du territoire du bien seront désormais déterminés par arrêté du gouvernement.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Aménagement relatif aux exonérations de TGC en matière de biens mobiliers d'investissement

Pour éviter les effets d'aubaine, l'exonération de TGC prévue pour les biens rétrocédés par un porteur de projet dans le cadre de la défiscalisation Girardin est supprimée. Actuellement, si un porteur de projet rétrocède le bien défiscalisé, il bénéficie aujourd'hui d'une exonération de TGC, et la consommation finale n'est pas taxée à la TGC.

Exonération de TGC sur l'importation des biens objets d'une opération de défiscalisation et aménagement d'une exonération pour les exploitants agricoles

Les nouvelles dispositions permettent d'exonérer de TGC les intrants qui servent à la réalisation d'opérations en défiscalisation. Ce secteur étant structurellement en crédit de TGC, les opérateurs payent la TGC sur les intrants et en demandent le remboursement. Ce qui génère une surcharge administrative inutile.

Par ailleurs, les agriculteurs relevant des bénéfices agricoles bénéficient d'une exonération en matière de TGC pour l'acquisition et l'importation de certains biens s'ils sont franchisés. Or il s'avère que certains agriculteurs sont assujettis à l'impôt sur les sociétés et ne bénéficient pas de ces exonérations alors même qu'ils sont sous le seuil de la franchise. Il est ainsi proposé par mesure d'équité d'étendre cette exonération aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Exclusion du droit à déduction de l'ensemble des véhicules particuliers

Il est proposé de généraliser l'exclusion du droit à déduction à l'ensemble des véhicules particuliers. Jusqu'à présent les professionnels devaient régulariser la TGC selon la quote-part d'utilisation du véhicule utilisé à titre personnel. Personne n'effectue cette régularisation, ce qui constitue un manque à gagner pour le budget Nouvelle-Calédonie.

Entrées en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Dispositions relatives à la taxe sur les opérations financières (TOF)

Dispositions relatives au champ d'application de la TOF

Le champ d'application de la TOF est étendu aux activités de conseillers en investissements financiers (CIF). Les banques étant assujetties à la TOF pour leur conseil en investissement, il est décidé, par mesure d'équité, d'étendre la disposition aux autres conseillers en investissement.

Modification du périmètre relatif à certaines exonérations de la TOF

La disposition vise à taxer à la TOF les opérations de refinancement entre deux assujettis à la TOF qui sont aujourd'hui des opérations exonérées.

Le projet supprime, en outre, d'anciennes dispositions et mises en œuvre d'une exonération de TOF pour les prestations de services fournies aux sociétés émettrices de ticket restaurant. En effet, ces sociétés qui ne constituent pas des sociétés financières ne sont pas assujetties à la TOF et sont redevables de la TGC sur les commissions qu'elles perçoivent. Toutefois, elles recourent pour fournir leurs services aux entreprises à des prestataires de paiement qui leur facturent de la TOF. Afin d'éviter le renchérissement des coûts, et en considération du caractère social de leur action, il est proposé d'exonérer ces prestations de paiement.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Dispositions relatives aux téléservices

Il est proposé de poursuivre l'extension des téléservices, lesquels permettent aujourd'hui d'effectuer certaines démarches ou formalités administratives par voie électronique. Le recours à la voie électronique serait désormais possible pour souscrire et télépayer les déclarations relatives à la taxe sur les opérations financières ainsi que la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle. Les sociétés transparentes soumises à l'obligation de déclaration pourront également télédéclarer les noms des associés et leur quote-part de bénéfice. Les personnes souscrivant leur déclaration par voie électronique pourront bénéficier d'un délai supplémentaire de 14 jours.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

CONTRÔLE DE L'IMPÔT ET SANCTIONS APPLICABLES

Institution d'une nouvelle procédure de contrôle de la dépense fiscale relative au mécénat

Il est institué une procédure de contrôle à l'égard des organismes qui perçoivent des dons afin de s'assurer que les versements correspondent à la délivrance des reçus fiscaux.

Les organismes bénéficiaires de dons devront conserver pendant 6 ans les documents et pièces qui permettront à l'administration de s'assurer que les versements déclarés par les contribuables correspondent aux montants figurant sur les reçus fiscaux.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Encadrement des régimes spéciaux en matière de droits d'enregistrement

Certaines dispositions du Code ne prévoient pas la remise en cause des droits d'enregistrement minorés, en cas de non-respect des engagements. Une disposition-balai permettra d'appliquer un complément de droit aux contribuables n'ayant pas respecté leurs engagements relatifs à des régimes spéciaux.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Adaptation des dispositions relatives au droit de communication

Le droit de communication n'est pas applicable aux procédures douanières. Cette extension du droit de communication permettra à la direction des Services fiscaux d'avoir accès aux informations du ministère public relatives aux procédures douanières.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Ajustement des dispositions relatives à la « tolérance du dixième »

Le Code des impôts dispose d'une mesure de tempérament permettant aux contribuables de s'affranchir du paiement de l'intérêt de retard lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. La tolérance du dixième ne s'appliquera plus pour les contribuables ayant délibérément minoré leurs bases d'imposition, ou du fait de l'objet de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Coordination des dispositions de contrôle des réductions à l'impôt sur le revenu

Un contribuable qui fournit des documents irréguliers afin de bénéficier d'une réduction d'impôt risque une amende égale à 25 % de la réduction d'impôt indûment obtenue. Cette amende concerne seulement le mécénat associatif. Il est proposé d'étendre l'amende prévue en cas de fraude à d'autres réductions d'impôt (ADIE, débouchés à l'export, comités de course hippique).

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

PROCÉDURES CONTENTIEUSES

Inversement de la charge de la preuve étendue à la TGC

Dans certains cas, en matière de contentieux, la charge de la preuve incombe au contribuable. Les mesures en vigueur qui le prévoient visent la TSS, mais pas la TGC. En cas de graves irrégularités comptables, il sera désormais permis qu'au cours de la procédure, la charge de la preuve soit inversée pour la TGC au même titre que pour la TSS.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Compétence du tribunal administratif en matière de contentieux sur la TOF

Les dispositions actuelles de l'article 1112 du Code des impôts prévoient que le contentieux d'un certain nombre de droits et taxes soit introduit et jugé comme en matière de droits d'enregistrement, c'est-à-dire, qu'il relève de la juridiction judiciaire. Or l'institution de la taxe générale sur les activités (TGA), en 2012 (et aujourd'hui abrogée), a introduit une modification à cet article en prévoyant que le contentieux de la taxe sur les opérations financières relevait de la juridiction administrative. Il est proposé d'apporter les modifications nécessaires au Code des impôts.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Renforcement des mesures exécutoires

Afin de simplifier la gestion de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et d'en alléger le coût, il est proposé d'instaurer une solidarité de paiement de cette imposition lorsqu'un immeuble est détenu en indivision. La proposition permet, en outre, à l'administration de mettre en œuvre la solidarité de paiement à l'égard des héritiers d'un contribuable décédé, mais également, pour les personnes sous tutelle ou pour une personne mineure, la possibilité de notifier les actes de poursuites à l'administrateur des biens ou le tuteur.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Dématérialisation des procédures d'opposition administrative

La disposition permet la notification par voie électronique des oppositions administratives adressées à un établissement bancaire.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET PRÉCISIONS RÉDACTIONNELLES

Mesure de clarification du Code des impôts

Les dispositions du Code des impôts permettent à un certain nombre de sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Les nouvelles dispositions fixent les modalités et prévoient, notamment, que l'option doit être formulée par écrit et adressée dans les trois premiers mois du début de l'exercice.

Par ailleurs, il est précisé que le double plafonnement prévu à l'article Lp. 45 ter 7 se calcule sur la base d'un impôt sur les sociétés au taux normal.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

Mesure de coordination et de mise à jour du Code des impôts

Plusieurs dispositions qui permettent une clarification du CI et une meilleure coordination sont proposées. Des corrections rédactionnelles sont apportées au Code des impôts afin, notamment de modifier l'intitulé de directions ou services dont les noms ont changé.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication au JONC.

* *
*